

VD_GERICHTE PE19.012230 vom 25. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.012230

FR: VD_GERICHTE PE19.012230 du 25 mars 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.012230 del 25 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), un recours peut être formé notamment contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Il peut être interjeté pour violation du droit, y compris le déni de justice et le retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP), auquel cas il n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Il doit être adressé à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjetés par des parties ayant qualité pour recourir et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, les recours sont recevables. En outre, ceux-ci ont trait au même complexe de faits et posent des questions identiques sur le plan juridique. Il y a donc lieu de les traiter en un seul arrêt.

- 7 -

E. 2.1

Les recourants se plaignent d'inaction et d'absence de réponses à leurs courriers. Le Ministère public n'aurait ni accédé aux requêtes des conseils des recourants, ni même accusé réception des différents courriers qui lui avaient été adressés. Les recourants relèvent qu'après près de dix mois depuis le dépôt de la première plainte pénale, aucun acte d'instruction n'aurait été réalisé, les parties n'ayant pas été entendues par le Ministère public. De plus, l'inaction de cette autorité mettrait en péril la manifestation de la vérité, l'écoulement du temps rendant imprécis les souvenirs, ce qui prêterait l'établissement des faits.

E. 2.2

En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art.

E. 2.3

En l'espèce, hormis un courrier du 28 juin 2019 par lequel le Ministère public a fixé à K. _____ et A.Z. _____ un délai au 16 juillet 2019 pour lui faire savoir si un retrait réciproque de leurs plaintes était envisageable (P. 7), le Ministère public n'a entrepris aucune démarche jusqu'au 5 mars 2020, date à laquelle il a convoqué les parties à une audience de conciliation, qui a finalement dû être reportée en raison de la crise sanitaire actuelle (P. 18). Ainsi, avant le dépôt des recours, le Ministère public n'a donné aucune suite aux lettres des avocats des recourants invitant l'autorité à leur remettre une copie du

dossier et à leur indiquer quelle suite elle comptait donner à leurs plaintes (cf. courriers des 5 et 8 novembre 2019 ; P. 10 et 11), ni à leurs relances successives (courriers des 4 et 6 décembre 2019, puis des 20 et 21 janvier 2020 ; P. 12 à 15). Le Ministère public a admis le retard qui lui est reproché et l'explique par une surcharge de travail. Cette situation n'enlève rien à l'inaction patente qui apparaît contraire à une saine administration de la justice. Force est de constater que les conditions pour admettre un retard injustifié sont manifestement réalisées. 3. Au vu de ce qui précède, il convient de prendre acte du retrait des conclusions des recourants tendant à ce qu'il soit ordonné au Ministère public d'instruire sans désemparer leurs plaintes et d'admettre, pour le surplus, les recours en tant qu'ils tendent au constat d'un retard injustifié et à l'allocation d'une indemnité. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Les recourants – soit A.Z._____, d'une part, ainsi que S._____, et O._____, d'autre part, – obtenant gain de cause et ayant

- 10 - procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à de justes indemnités pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits pour la procédure de recours. Au vu des mémoires produits, les honoraires de chacun des conseils peuvent être fixés à 600 fr. (2 heures à 300 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 12 fr., ainsi qu'un montant correspondant à la TVA, par 47 fr. 10, ce qui revient à 659 fr. 10 au total pour chacune des indemnités. Ces montants seront alloués à A.Z._____, d'une part, ainsi qu'à S._____, et O._____, d'autre part, solidairement entre elles, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Il est pris acte du retrait des conclusions des recourants tendant à ce qu'ordre soit donné au Ministère public d'instruire leurs plaintes sans désemparer. II. Les recours sont admis pour le surplus. III. Il est constaté un retard injustifié dans l'instruction de la cause PE19.012230-PGT. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 659 fr. 10 (six cent cinquante-neuf francs et dix centimes) est allouée à A.Z._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité de 659 fr. 10 (six cent cinquante-neuf francs et dix centimes) est allouée à S._____ et O._____, solidairement entre elles, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat.

- 11 - VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Isabelle Bühler, avocate (pour S._____ et O._____), - Me Alexandra Lopez, avocate (pour A.Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - K._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 6

par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe

le retard injustifié à statuer ; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; TF 1B_579/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.1 et l'arrêt cité). S'agissant plus particulièrement des autorités pénales, l'art. 5 al. 1 CPP leur impose d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Selon la jurisprudence, pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent

- 8 - notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. L'attitude de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile. Celui-ci doit néanmoins entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; TF 1B_579/2019 précité consid. 3.1 ; TF 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B_908/2009 du 3 novembre 2010 consid. 3.1, non publié à l'ATF 136 IV 188). Il y a déni de justice lorsqu'une autorité se refuse à statuer bien qu'elle y soit obligée (ATF 124 V 130 ; ATF 117 Ia 116 consid. 3a). Un défaut de réponse du magistrat à une requête ne fonde pas automatiquement le grief de déni de justice (JdT 2012 III 27 et les réf. citées). Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en vertu du principe de la confiance, les parties ont l'obligation d'intervenir en cours d'instance pour se plaindre d'un retard à statuer, si elles veulent pouvoir ensuite soulever un tel grief devant l'autorité de recours (ATF 126 V 244 consid. 2d ; ATF 125 V 373 consid. 2b ; en droit pénal, cf. TF 1B_107/2012 du 20 mars 2012 consid. 4 et les références citées).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.